

Subdivision de Nuatja

Amakpavé (le lundi)
Tététou, Kpédomé (le mardi)
Tohou, Alati (le mercredi)
Tado, Chra, Djemeni (le jeudi)
Todomé, Agbatitoe (le vendredi)
Nuatja (le samedi)

CERCLE DE SOKODÉ

(Tous les six jours dans les localités ci-après) :

Subdivision de Sokodé :

Dédauré, Tchambo, Bafilo, Colonaboje, Tchéhébé.

Subdivision de Bassari :

Bassari, Kabou, Guérin-Kouka, Kidjaboum, Katchamba.

Subdivision de Lama-Kara :

Lama-Kara, Kétou, Kouméa, Niantougou, Kadjalla.

CERCLE DE MANGO

Mango (journalier)

Dapango, Boumbouaka (tous les trois jours).

ART. 2. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 ainsi que les arrêtés des 21 décembre 1923, 24 août 1927, 24 juillet 1928 et 29 juillet 1929.

ART. 3. — Les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 septembre 1929.

BONNECARRERE.

Chemin de fer

ARRÊTÉ N° 559 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement des Chemins de fer du Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 portant création des fonds de roulement, réserve et renouvellement pour l'exploitation du Service des Voies des Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 10 septembre 1923 susvisé est ainsi modifié :

«Le maximum du fonds spécial pour travaux et matériel complémentaire est fixé à 3.000.000 de francs.

Lorsque le montant de ce fonds spécial sera réduit au-dessous du maximum déterminé comme ci-dessus, il sera reconstitué par des prélèvements sur les bénéfices annuels de l'exploitation mais ces prélèvements ne pourront dépasser 4.500 francs par kilomètre de ligne et par an».

ART. 2. — Le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 27 septembre 1929

BONNECARRERE.

Transport des colis postaux

ARRÊTÉ N° 562 portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur de la colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités de la colonie pourvues d'un bureau de postes et fixant les taxes de transport ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1925 portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire sont fixées comme suit :

	Anécho	Atakpamé	Bassari	Lomé	Palimé	Mango	Sokodé	
Anécho		5.25	12.00	1.25	4.50	16.25	11.00	COLIS DE 5 KILOS
Atakpamé	7.50		8.00	4.00	7.00	11.00	5.50	
Bassari	20.00	12.75		12.00	9.00	6.00	2.50	
Lomé	2.25	5.50	18.00		3.25	15.00	9.50	
Palimé	6.50	9.50	22.50	4.25		18.00	13.00	
Mango	25.00	17.50	8.00	23.00	27.00		7.00	
Sokodé	16.50	8.75	3.00	14.00	18.50	10.00		
COLIS DE 10 KILOS								

Supplément pour transport de colis postaux entre Aného et la frontière du Dahomey } *Colis de 5 kos. 1.50*
 } *Colis de 10 kos. 2.50*

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 27 septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 1929 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes de l'année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Taxe sur le chiffre d'affaires	
225	Lomé (Ville)	2 ^m trimestre	7.330,52
226	Atakpamé	—	4.745,53

La date de mise en recouvrement est fixée au 18 septembre 1929.

Personnel des P. T. T.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 3 OCTOBRE 1929.

Les Receveurs Comptables Centralisateurs, Receveurs, Rédacteurs et Contrôleurs pendant le temps où ils sont appelés régulièrement à remplir les fonctions de Chef de Service ; les Receveurs, Rédacteurs et Contrôleurs pendant le temps où ils sont appelés régulièrement à remplir les fonctions de Receveurs Comptables Centralisateurs bénéficient d'une majoration de prime de rendement égale à la différence existant entre la prime de rendement prévue pour les agents de leur grade et celle applicable aux Inspecteurs Chefs de Service et Receveurs Comptables Centralisateurs. Cette majoration est attribuée dans les mêmes conditions que la prime normale.

ERRATUM à l'arrêté N° 511 en date du 19 septembre 1929 modifiant les taxes de consommation au Togo (publié au J. O. du Togo N° 142 du 1^{er} octobre 1929 page 618).

Au lieu de ;

Sel 100 Kgs. net. : 5 francs
 Pétroles raffiniés et extra-raffinés. 100 Kgs. net. : 25 francs
 Pétroles, essences 100 Kgs. net. : 10 francs

Lire :

Sel 100 Kgs. net : 5 francs
 Pétroles : raffinés et extra-raffinés 100 Kgs. net : 10 francs
 Pétroles : essences 100 Kgs. net : 25 francs

Lomé, le 4 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
3.9.29	CISSÉ AMADOU	Cis greffier 1 ^{er} cl.	Cotonou		Mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.
2.10.29	—	—	Lomé		Nommé provisoirement Greffier Notaire près le tribunal de 1 ^{re} instance de Lomé.
26.9.29	BURLERAUX	Adj. stag. des S. C.	Aného		Adj. au Ct. de cercle et Président du tribunal de subdivision.
2.10.29	NOUVEL	S/ chef de dépôt contract.	Lomé	1.10.29	Chef du Service de matériel et de la traction.
—	BURCKMART	Agent. compt. stag.	—	1.10.29	Chef de la comptabilité finances du chemin de fer.
7.10.29	WEBER	Admteur. adj. 2 ^e cl.	—	27.9.29	Chef du bureau de préparation du rapport à la S. D. N.
Réintégration					
27.8.29	ROUBY	Chef ouv. des chemins de fer de l'A. O. F.			Est réintégré dans le cadre commun sup. des chemins de fer de l'A. O. F.
Stage					
3.9.29	VERNIN	Ouv. d'art. stag.	Lomé	29.6.29	Sousmis à une période supplémentaire de stage d'un an.